



Mémoire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles proposé par le ministre François Blais dans la Gazette officielle du Québec du 28 janvier 2015

Table des matières

Avant-Propos	1
Introduction	2
1- Modifications aux articles 15 et 20 – Aide sociale et absence du Québec	3
Analyse juridique	3
Impact juridique de la mesure	4
Impacts sur les personnes.....	4
2- Modifications aux articles 19, 60, 65, 82, 157, 185 et 187 visant les personnes qui ont besoin de services en toxicomanie avec hébergement	6
Analyse juridique	6
Impact juridique de la mesure	7
Impacts sur les personnes.....	8
3 - Modifications aux articles 41 et 120 visant les personnes qui partagent un logement	9
Analyse juridique	9
Impact juridique de la mesure	10
Impact sur les personnes	10
4 - Modifications à l'article 114 – gains de travail et pénalités	12
Analyse juridique	12
Impact juridique de la mesure	12
Impacts sur les personnes.....	12
5 - Modifications à l'article 138 et 146 – aide sociale et sinistre	14
Analyse juridique	14
Impacts sur les personnes.....	14
6 - Modifications à l'article 147, 164, 177.6 et 177.7 – aide sociale et valeur des résidences	15
Analyse juridique	15
Impact juridique	15
Impact sur les personnes	16
Argumentaire économique pour un réinvestissement dans les programmes sociaux	19
Recommandations au Ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale	22

**Mémoire sur le projet de Règlement modifiant le Règlement
sur l'aide aux personnes et aux familles proposé par le ministre François Blais
dans la Gazette officielle du Québec du 28 janvier 2015**

Avant-Propos

Le présent texte est le résultat d'un travail de collaboration entre trois groupes voués à la défense des droits des personnes assistées sociales, des Services Juridiques Communautaires de Pointe-St-Charles et Petite Bourgogne, de trois étudiants en droit à l'Université de Montréal effectuant un stage au sein de l'Organisation d'aide aux sans-emploi (ODAS) et de Mme Amélie Châteauneuf, ancienne porte-parole du Front commun des personnes assistées sociales du Québec.

Les quatre groupes signataires sont les suivants :

- le Comité luttés du Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ);
- l'Organisation d'aide aux sans-emploi (ODAS);
- les Services Juridiques Communautaires de Pointe-St-Charles et Petite Bourgogne;
- le Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec (GRFPQ);

Les missions de ces groupes sont les suivantes :

- FCPASQ : Le FCPASQ est un regroupement d'une trentaine d'organismes locaux de personnes assistées sociales, répartis sur le territoire québécois. Sa principale mission est la défense et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels des personnes exclues du marché du travail et qui vivent dans la pauvreté. Le FCPASQ a un fonctionnement démocratique et la base de ses principes est la reconnaissance de la dignité de chacunE ainsi que l'expertise des personnes qui vivent dans la pauvreté. Son travail de réflexion, de dialogue et de lutte politique se fait en alliance avec des groupes locaux ainsi qu'à l'international pour contrer les préjugés, améliorer les conditions de vie et faire naître plus d'équité dans notre société.
- ODAS : Représente les intérêts des personnes sans emploi et prestataires de la Sécurité du revenu du sud-ouest de Montréal et de l'Ouest-de-l'île.
- Services Juridiques Communautaires de Pointe-St-Charles et Petite Bourgogne : Centre local d'aide juridique, cet organisme offre les services individuels prévus à la Loi sur l'aide juridique aux personnes de Pointe-Saint-Charles et de Petite-Bourgogne et a également pour mission la défense des droits économiques et sociaux des citoyen(ne)s par tous les moyens, collectifs et individuels.
- GRFPQ : Contribue à l'avancement des connaissances concernant les causes de la pauvreté et ses conséquences pour les personnes qui la vivent afin de contribuer à l'élaboration de solutions. L'ensemble des actions du GRFPQ respecte l'autonomie et la dignité des personnes, encourage des rapports égalitaires entre tous les participants et promeut une répartition équitable des richesses au sein de notre société

Tel que conçu, ce texte comporte, pour chacune des mesures introduites par le projet de règlement, une analyse juridique suivie des impacts appréhendés par la mise en application de la modification. Ces impacts appréhendés sont constitués de témoignages recueillis auprès des membres des organismes faisant parti du FCPASQ, lesquels sont visés au premier chef par les modifications proposées.

Introduction

Les commentaires qui suivent font suite à la publication du Projet de règlement modifiant le règlement sur l'aide aux personnes et aux familles publiées le 28 janvier dernier à la Gazette Officielle du Québec. L'avis qui accompagne ce projet de règlement évoque des *bonifications*, des *modifications* et des *resserments* au règlement sur l'Aide aux personnes et aux familles. Or, une lecture attentive du projet de règlement permet de constater qu'il comporte essentiellement des mesures visant à diminuer l'aide aux personnes démunies, à exclure des catégories de personnes (des petits propriétaires notamment) de l'aide sociale, à hausser le contrôle social dont les personnes prestataires de l'aide sociale font déjà l'objet et à maintenir, dans l'opinion publique, cette image négative des personnes assistées sociales.

Plutôt que des bonifications ce sont en fait des économies de fond de tiroir de l'ordre de 15 millions de dollars qu'annonce l'étude d'impact qui accompagne le projet de règlement.

On s'attendait à beaucoup plus de justice sociale pour ce premier écrit réglementaire émanant d'un ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la fois intellectuel, docteur en philosophie et apôtre d'un revenu inconditionnel pour chaque citoyen.

Avant de faire l'analyse juridique des modifications proposées et de parler de leurs impacts, revenons un instant sur les motifs qui poussent le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à modifier le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Le ministre prétend que l'objectif principal des resserments est de favoriser l'équité entre les prestataires de l'aide sociale, mais aussi entre ceux-ci et les travailleurs-euses à faible revenu. Par la bande, le ministre récupérerait, au mieux, quinze (15) millions de dollars avec ces modifications. Bref, la démarche semble plutôt être d'ordre idéologique. En se basant sur des préjugés, le ministre veut faire croire à la population qu'il existe des inégalités à l'aide sociale et espère ainsi justifier des coupures qui, à leur tour, renforceront des préjugés. Il est vrai qu'il existe des inégalités à l'aide sociale, mais le ministre les ignore et préfère se concentrer sur de fausses iniquités.

1- Modifications aux articles 15 et 20 – Aide sociale et absence du Québec

Analyse juridique

Article 15

Cette modification proposée fera en sorte que les parents qui ne touchent pas la prestation fiscale pour enfant du Fédéral ou le Soutien aux enfants de la RRQ (anciennement appelées « allocations familiales »), n'auront pas droit aux ajustements pour enfants à charge (montants remboursables versés temporairement par l'aide sociale afin de compenser l'absence de réception de ces « allocations familiales ») si l'enfant ou les enfants pour lesquels ils ne touchent pas les « allocations familiales » sont à l'extérieur du Québec pour un mois de calendrier. Ces parents pourront éventuellement peut-être toucher de la RRQ et du Fédéral les « allocations familiales » auxquelles ils ont droit (malgré l'absence de résidence au Québec des enfants durant un mois de calendrier étant donné que les notions de « résidence » diffèrent d'une loi à l'autre), mais dans l'intervalle, l'aide sociale ne les compensera plus pour l'absence de réception desdites « allocations familiales ».

De même, les demandeurs d'asile qui résident au Québec, mais dont les enfants quitteraient le Québec pour un mois de calendrier, cesseront de toucher les ajustements pour enfants à charge versés par l'aide sociale. Rappelons que les demandeurs d'asile n'ont pas droit au « allocations familiales ».

Article 20

En l'espèce, le remplacement de « un mois complet de calendrier » par « 15 jours dans un mois de calendrier » ouvre la porte à un contrôle social arbitraire des personnes assistées sociales. On limite de plus en plus la liberté de déplacement. Cette disposition soulève également des questionnements quant à la façon dont le ministre exercera ce contrôle sur les déplacements des personnes entre provinces. De plus, cette disposition sera principalement préjudiciable pour les personnes immigrées qui rencontrent parfois des circonstances légitimes qui les contraignent à quitter le pays pendant une période pouvant excéder 15 jours dans un même mois.

Cette modification, à l'instar du règlement actuel, va à l'encontre du principe de résidence défini à l'article 75 du *Code civil du Québec*. Selon ce principe de droit commun, la résidence est le lieu de son principal établissement. Ainsi, il s'agit d'une notion essentiellement factuelle, qui prend en considération les caractéristiques individuelles propres à chacun, conformément à l'arrêt *Vaillancourt c. Dion*, (C.A., 2010-08-19), 2010 QCCA 1499.

Impact juridique de la mesure

On réduit le droit de déplacement à l'extérieur de la province de Québec d'une personne assistée sociale à 15 jours d'un même mois de calendrier. Jusqu'en 2004, le droit à l'aide sociale n'était pas mis en échec par une absence de durée déterminée à l'extérieur du Québec. Une personne avait droit à l'aide sociale à la condition de résider au Québec et cette notion de résidence était celle contenue au Code civil. Toute absence à l'extérieur du Québec n'entraînait donc pas nécessairement la perte du droit à l'aide sociale. Tout était affaire de circonstances. En 2004, on a resserré cette règle pour introduire la perte du droit à l'aide à l'issue d'une absence d'un mois de calendrier. La disposition proposée aura donc pour effet, par exemple, de mettre fin aux prestations d'une personne originaire d'Haïti qui quitterait le Québec pour aller aider les siens pendant plus de deux semaines. On peut également penser à l'immigrant qui déciderait d'assister aux obsèques (qui durent parfois plusieurs semaines dans certains pays) d'un parent dans son pays d'origine.

Impacts sur les personnes

De notre expérience sur le terrain, la quasi-totalité des gens qui quittent le Québec pour plus de deux semaines visitent leur famille (soit à Vancouver ou au Sri Lanka). Dans le cas d'unE immigrantE, il est souvent très difficile d'obtenir un visa pour visiter le Canada, alors dans l'éventualité où les personnes prestataires doivent voir leur famille lointaine, il faut que la personne fasse le voyage elle-même. Dans le contexte actuel des conflits armés et des migrations économiques, il arrive fréquemment que l'ensemble de la famille, incluant des enfants mineurs, habite à l'extérieur du Canada.

Le ministre justifie ce changement par la notion qu'il faut que les prestataires d'aide sociale soient au Québec pour chercher de l'emploi. Cette notion est très dangereuse. Il est exigé par le gouvernement fédéral que les personnes prestataires de l'assurance emploi soient disponibles en tout temps pour travailler, mais ce critère de disponibilité n'est pas un critère du tout pour recevoir de l'aide sociale. Est-ce que le ministre prépare le terrain pour un retour au *workfare* ou d'autres mesures coercitives pour les personnes à l'aide sociale qui sont jugées « aptes au travail »? L'obligation pour les personnes assistées sociales d'entreprendre des démarches pour se trouver un emploi a été abolie en 2005. Il est utile de rappeler que le taux de chômage au Québec est actuellement de 7,5 %¹. Il n'y a pas assez d'emplois pour toutes les personnes qui en cherchent. De plus, pour beaucoup de prestataires de l'aide sociale – peu scolarisés, analphabètes, âgés, peu d'expérience de travail - il y a peu d'emplois disponibles qui correspondent à leurs capacités et compétences. Pourquoi le gouvernement veut-il forcer les prestataires à chercher des emplois qui n'existent pas?

Aussi, pourquoi empêcher quelqu'un de partir du Québec pour plus que quinze jours ? Est-ce que le Québec est censé devenir une prison pour les personnes qui ont recours à l'aide financière de

¹ http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/travail-remuneration/population-active-chomage/statistiques-regionales/taux_chomage_reg.htm

dernier recours? Est-ce que nous exigeons que les personnes bénéficiaires d'indemnisations de la CSST, de la SAAQ ou de pensions d'invalidité de la RRQ restent dans la province? Pourquoi faire cette distinction envers les personnes assistées sociales? Notre hypothèse est que c'est pour les contrôler et les surveiller davantage. Nous sommes censés avoir la liberté de mouvement dans notre société et faire en sorte que ce droit soit un privilège réservé aux personnes qui ne sont pas à l'aide sociale est discriminatoire.

En outre, il est à la fois difficile et inquiétant pour les libertés individuelles de chacun, de voir comment le gouvernement peut vérifier si quelqu'un a quitté le Québec pour plus de 15 jours dans un mois calendrier. Dans un article de La Presse publié le 3 octobre 2014, le Ministre mentionnait que potentiellement, le M.E.S.S. pourra demander de l'information auprès l'Agence des services frontaliers du Canada. C'est sûr qu'un tel partage d'information permettrait au gouvernement d'identifier les personnes ayant quitté le Canada. Cependant, le règlement vise à contrôler les départs du Québec. Envisage-t-on également le port d'un bracelet de surveillance électronique mobile pour personnes assistées sociales?

On sait que l'obtention de prestations d'aide sociale n'est pas chose facile. Le processus requiert des démarches humiliantes, longues et laborieuses, la fourniture de quantité de papiers, certificats, attestations, procédures, déclarations. Avec les modifications proposées, une personne qui aura le malheur de quitter le Québec pour 16 jours dans un mois de calendrier verra ses prestations annulées avec toutes les conséquences rattachées à la perte de son droit à l'Aide sociale. Cette personne devra reprendre tout ce processus de demande d'aide, justifier ses actions et si au bout du compte sa demande est acceptée, elle devra alors attendre (à nouveau) 24 mois pour obtenir un remplacement de prothèse dentaire, 12 mois pour la couverture des services dentaires et examen de la vue, 6 mois pour des lunettes, etc. ...

2- Modifications aux articles 19, 60, 65, 82, 157, 185 et 187 visant les personnes qui ont besoin de services en toxicomanie avec hébergement

Analyse juridique

Article 19

L'ajout du paragraphe 3.1 semble poser une exception au dernier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* voire même, entrer en contradiction avec celui-ci. En effet, jusqu'à maintenant, les personnes ayant vécu maritalement pendant plus d'un an étaient présumées continuer de cohabiter malgré l'absence temporaire d'un des conjoints. Avec le paragraphe 3.1, l'adulte séjournant dans un centre offrant des services de toxicomanie avec hébergement cessera de faire partie de la famille à partir du troisième mois de traitement. Pour la famille visée, ce changement entrainera (à compter du troisième mois suivant le début du séjour) la perte de la prestation de base pour une famille composée de 2 adultes.

L'article 60

La modification proposée a pour effet de faire passer de 747.00\$ à 200.00\$ par mois la prestation d'aide sociale d'une personne qui entreprend une cure de désintoxication. Par la modification proposée à l'article 82, le gouvernement propose cependant d'accorder une prestation spéciale d'un montant maximum de 416.00\$ à cette personne pour qu'elle puisse payer ses frais de logement qu'elle occupait avant son admission en hébergement et dont elle est toujours responsable. Cette modification s'inscrit dans la foulée de la réforme de l'aide sociale qui est survenue en 2013 et qui avait déjà restreint l'accès aux centres de service en toxicomanie avec hébergement.

L'article 65

L'adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement n'est plus admissible à l'allocation pour contrainte temporaire.

L'article 82

La prestation spéciale limitée à 12 mois et visant à couvrir les frais de logement de l'adulte seul hébergé passerait d'un montant maximum de 325.00\$ à un montant maximum de 416.00\$ et elle serait également versée à l'adulte seul séjournant dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement. Cela signifie que les personnes sans-abris ne pourront toucher que la maigre prestation de base pour personne seule hébergée dans un centre offrant des

services en toxicomanie de 200\$ de l'art. 60 du règlement mais ne pourront pas toucher cette prestation spéciale de 416\$ pour le paiement des frais de loyer de l'art. 82.

Selon l'Association québécoise des centres d'intervention en dépendance, 80% des gens en centre offrant des services de toxicomanies avec hébergement sont des prestataires de l'aide sociale et 50% d'entre eux sont sans-abris. La modification semble par conséquent particulièrement préjudiciable pour ces derniers

Cette mesure est en lien avec la diminution de la prestation à la somme de 200\$ (art. 60) et de l'inadmissibilité à l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi (art. 65).

Article 157

La prestation de solidarité sociale de l'adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement est fixée à 200\$. Autrement dit, elle passe de 937.00\$ à 200.00\$ par mois (baisse de 78%).

Article 185 et 187

L'adulte seul qui séjourne dans un centre offrant des services en toxicomanie avec hébergement et qui est endetté envers le M.E.S.S. verrait le montant de la compensation mensuelle effectuée sur ses prestations limitée à 22.00\$. Autrement dit, un tel adulte qui doit de l'argent à l'Aide sociale, ne touchera même pas sa maigre prestation de 200.00\$ par mois. Il touchera 178.00\$ par mois (peu importe que sa dette fasse ou non suite à une fausse déclaration).

Impact juridique de la mesure

La prestation de base pour adulte seul hébergé (200.00\$ par mois) est substituée à la prestation de base et l'allocation pour contraintes temporaires qui totalisait 747.00\$. Elle est complétée par une prestation spéciale visant à rembourser une partie de l'obligation de loyer durant la période d'hébergement. Un adulte faisant partie d'une famille et étant hébergé dans un centre de toxicomanie cessera de faire partie de la famille à partir du 3e mois d'hébergement. Il aura seulement droit à la prestation de base de personne hébergée et à la prestation spéciale visant à couvrir les frais de loyer s'il est lié par bail de logement.

Ces changements feront en sorte que pour beaucoup de personnes qui décident d'entreprendre un processus de désintoxication, les prestations d'aide sociale vont fondre d'environ 75% comparé à la situation actuelle. Ceux qui ont des frais de loyer pourront toujours toucher un montant maximal de 416.00\$, somme qui à l'évidence sera insuffisante pour payer le véritable prix d'un logement (loyer, chauffage, gaz, etc...). En outre, cette mesure risque de compromettre l'existence même de plusieurs centres de désintoxication.

Impacts sur les personnes

Nous nous opposons à toute mesure visant à diminuer les services ou le revenu des personnes qui font des démarches pour s'en sortir. Ces mesures auront des impacts négatifs sur ces personnes et particulièrement sur les personnes sans-abri ayant besoin de soins en toxicomanie.

Par ailleurs, comment le ministre peut-il justifier un tel choix? Il ne soutiendra plus les personnes voulant se défaire de leurs problèmes de toxicomanie, d'alcoolisme ou de jeux pathologiques. Une personne souffrant de dépendance aura plus de difficulté à intégrer le marché du travail. Le gouvernement fait donc le choix de condamner ces personnes à la pauvreté et la misère car peu de personnes accepteront de perdre leur revenu au nom de la désintoxication.

3 - Modifications aux articles 41 et 120 visant les personnes qui partagent un logement

Analyse juridique

Article 41

La modification de cet article a notamment pour conséquence de permettre la comptabilisation des revenus de chambre dès que deux chambres sont offertes en location alors que jusqu'à ce jour, la comptabilisation nécessite au moins 3 chambres à louer.

La modification proposée ferait aussi en sorte d'exempter les revenus de chambre lorsque deux chambres et plus sont louées (ou offertes en location) soit dans un contexte où la cohabitation résulte d'une relation d'aidant-aidé (ou vice versa) ou soit dans un contexte où existent certains liens familiaux entre logeurs et logés.

Cette modification aura probablement un impact très négatif sur les personnes qui partagent un même logement sans pour autant être des « colocataires » au sens de « *personnes signataires d'un même bail de logement* ». Il existe en effet une grande confusion en regard du terme « colocataire » que l'on retrouve à cette disposition. Ce terme n'est défini nulle part et même dans le Code civil du Québec il fait référence tantôt aux personnes qui louent un même logement et tantôt aux locataires de logements distincts dans un même immeuble². Le document du M.E.S.S. intitulé « Impacts des six mesures réglementaires proposées » laisse clairement entendre qu'il est de l'intention du ministre de « taxer la débrouillardise » en considérant dorénavant comme un véritable locateur, le titulaire d'un bail qui, pour arriver à payer son loyer, partage son logement en se trouvant des « colocs ». On peut lire en effet ce qui suit au document du MESS :

« Les prestataires occupants pourraient, en cosignant un bail, devenir colocataires sans impact sur leur prestation. D'ailleurs, l'entrée en vigueur de la mesure a été établie au 1er juillet 2015 afin de laisser le temps aux prestataires concernés par cette mesure de faire modifier leur bai »³

Pourtant, en entrevue avec Jacques Beauchamp à Radio-Canada⁴, le ministre avait laissé entendre exactement le contraire. Il disait ne pas avoir l'intention de pénaliser les personnes qui pour se débrouiller partagent un même logement. Il disait ne vouloir viser que les véritables locateurs de chambres, ce qui manifestement ne semble plus être le cas.

Pour éviter d'être assimilés à des locateurs, ces locataires devront ainsi prouver qu'ils sont de véritables colocataires en demandant à leur propriétaire que tous les occupants puissent signer le

² Jobin, P.-G., Résiliation et renouvellement du bail conclu avec plus d'un locataire: le difficile ménage à trois", (1987) 66 Canadian Bar Review 305-343.

³ http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/GD_Impacts_six_mesures_reglementaires.pdf

⁴ http://www6.radio-canada.ca/emissions/pas_de_midi_sans_info/2014-2015/archives.asp?date=2015-01-28

bail. Or aucun locateur n'a intérêt à multiplier le nombre de cosignataires d'un bail. Aucun locateur ne voudra multiplier le nombre d'interlocuteurs en rapport avec un bail de logement et avoir à transiger et composer avec plus d'une personne comme locataire. Aucun locateur ne voudra donner à chacun des occupants le droit au maintien dans les lieux, le droit à une compensation en cas de reprise ou d'éviction, le droit à une diminution de loyer, etc....

Article 120

Cette modification crée un revenu fictif de location de chambre. Le taux est de 125\$ par mois pour une personne (plus 50\$ par mois pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne). Les revenus de chambre ne sont donc plus calculés dans une proportion de 40% avec un revenu minimum de 85.00\$ par personne (plus 50\$ par mois pour chaque personne additionnelle de la même famille que cette personne). Une personne qui loue deux chambres verra donc sa prestation amputée d'au moins 125.00\$ alors que présentement, il n'y a aucune prise en compte du revenu.

Impact juridique de la mesure

On comptabilise les revenus de chambre dès que deux chambres sont louées ou offertes en location. Ces revenus de chambre sont désormais établis à la somme de 125\$ pour une personne et 50\$ par personne supplémentaire de la même famille que cette personne.

Impact sur les personnes

Concernant l'application de la modification proposée par le ministre, on peut déjà voir poindre des conséquences majeures pour les prestataires concernés. D'abord, il est évident que les personnes débrouillardes qui louent des chambres ne seront plus capables de payer le loyer. Devant cette impasse, trois solutions s'offrent à eux : déménager (avec tous les coûts et les conséquences que cela engendre), perdre leur logement (et se retrouver à la rue), ou finalement, se résigner à vivre en colocation. Cette dernière option, bien qu'elle ait l'air simple, impose toutefois une épée de Damoclès supplémentaire aux prestataires. En effet, les colocataires à l'aide sociale sont souvent visés par des enquêtes qui les accusent d'être en couple, peu importe l'âge ou le sexe. C'est une façon pour le ministère d'aller chercher de l'argent, car qui dit couple dit réduction du chèque d'aide sociale et, trop souvent, réclamation.

Au lieu de s'attaquer aux revenus de chambres, le ministre devrait plutôt regarder du côté de la coupure pour solidarité familiale. Cette mesure, réinstaurée en 2004 par le gouvernement libéral, réduit de 100\$ par mois le chèque d'aide sociale d'une prestataire sans contrainte à l'emploi s'elle habite chez ses parents. En clair, on taxe la solidarité. Au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, l'entraide n'est pas la bienvenue.

4 - Modifications à l'article 114 – gains de travail et pénalités

Analyse juridique

Article 114

L'exemption pour gain de travail ne sera pas applicable dans le cadre d'une réclamation faisant suite à une fausse déclaration.

Impact juridique de la mesure

Une omission de déclarer des gains de travail ou une déclaration erronée de gains d'emplois, même de bonne foi, entraînera la perte de l'exemption des gains de travail. Une personne qui omettra de déclarer un gain de travail de 200.00 \$, gain de travail par ailleurs permis, aura-t-elle à rembourser ce salaire qu'elle a touché ?

Impacts sur les personnes

Actuellement, le règlement se rapportant aux gains de travail permis dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles permet à chaque personne assistée sociale de toucher un certain montant de gains de travail sans voir sa prestation diminuée. Pour les personnes seules du programme Aide sociale, ce montant exempté est de 200\$ par mois et il est de 100\$ pour celles du Programme de solidarité sociale. La prestation est diminuée des sommes excédentaires du gain de travail permis. Le calcul de la prestation d'aide sociale se fait sur l'ensemble des ressources financières que touchent les personnes à chaque mois. Le résultat est que les personnes assistées sociales sont *imposées* à 100% sur une part de leurs gains de travail. Par exemple, une personne seule ayant une prestation de 616\$ par mois et qui gagne 300\$ pour ce mois verra sa prestation du mois suivant diminuée de 100\$ (elle touchera donc 516\$).

Les montants qui servent au calcul sont les gains travaillés même si le paiement du salaire n'est pas encore versé et c'est cette somme virtuelle qui est considérée pour le calcul du mois suivant. Parce que l'application est complexe, dans la pratique nous voyons beaucoup de complications au traitement, beaucoup de « trop payé », des réajustements de prestations qui s'échelonnent sur deux à trois mois et des évaluations de gains théoriques qui ont pour effet de priver les personnes de revenus pour certains mois.

Dans la pratique, parce que la déclaration exacte est difficile à faire, parce que les personnes ne savent pas exactement, pour le mois donné, ce qu'elles gagnent, les personnes finissent par se faire réclamer des « trop payé ». Les personnes remboursent ces sommes à hauteur d'un minimum de 56\$ par mois, comme prévu dans le règlement. Le ministre prévoit une modification réglementaire qui priverait certaines personnes du montant de gain de travail permis. S'il y a fausse déclaration, les personnes seraient privées du gain de travail de 200\$ pour le mois donné.

Ce nouveau règlement, s'il est adopté, pénalisera les personnes et les appauvrira encore plus. En plus d'être lourdement imposées, elles se verront privées de sommes importantes afin d'améliorer leur sort. Le ministre nous dit qu'il veut inciter les personnes à intégrer le marché de l'emploi, mais cette mesure est contre-productive. Tant qu'à modifier cette règle, quels seraient les changements positifs pour les personnes assistées sociales qui pourraient être adoptés en réponse à sa volonté ou désir que les personnes réintègrent le marché de l'emploi?

L'augmentation des gains de travail permis ainsi que leur indexation annuelle permettrait aux personnes d'améliorer leurs situations et serait un incitatif au travail. De plus, pour régler la surimposition, les gains de travail permis devraient être annualisés, par mesure de justice et d'équité avec ToutEs les travailleurs et travailleuses. En effet, si tous conviennent qu'un personne à l'aide sociale peut gagner 200.00\$ de gains de travail exemptés par mois, pourquoi ne convenons nous pas qu'elle peut tout aussi bien gagner 2,400.00\$ par année ? Une telle mesure serait un incitatif au travail, car les personnes seraient plus disposées à accepter des emplois à temps partiels ou saisonniers si elles ne devaient pas prendre le risque de perdre toutes leurs protections.

5 - Modifications à l'article 138 et 146 – aide sociale et sinistre

Analyse juridique

Article 138

L'exclusion au calcul des avoirs liquides suivants est ajoutée : «L'aide financière reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).»

Article 146

L'exclusion au calcul des biens suivant est ajoutée :

«10° les sommes reçues à titre de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), si elles sont utilisées dans les 90 jours de leur réception;

11° les sommes reçues autrement qu'à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement ou de compensation pour des biens meubles essentiels dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 10°, si elles sont utilisées dans les deux ans de leur réception pour les fins pour lesquelles elles sont reçues.»

Impacts sur les personnes

Ces modifications sont positives pour les personnes visées et nous recommandons leur adoption.

6 - Modifications à l'article 147, 164, 177.6 et 177.7 – aide sociale et valeur des résidences

Analyse juridique

Article 147

Cette modification entraîne la fin du moratoire sur les valeurs immobilières introduit en 2007 suite à l'explosion des valeurs foncières contenues aux rôles d'évaluation. La valeur d'exemption maximale des biens mentionnés à l'art. 147 est augmentée à 142 100\$.

Article 164

Les avoirs liquides et la valeur des biens exclus à l'art.164 passent de 130 000\$ à 203 000\$. De plus, l'augmentation de 1,000\$ par année est remplacée par l'indexation indiquée à l'article 177.6. L'augmentation à 203 000\$ constitue un gain mais seulement en ce qui a trait aux biens qui ne sont pas immobiliers (REER, REEE, etc.).

Article 177.6

Indexation des montants prévus aux articles 147 et 164 au taux de variation annuel (en %) de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec.

Article 177.7

La nature de l'augmentation prévue pour une année donnée sera communiquée au public via la partie 1 de la Gazette officielle du Québec, ou par tout autre moyen jugé approprié.

Impact juridique

Le règlement ne fait qu'actualiser les montants d'exemption de bien qui existaient en 2007 et qui avaient alors justifié la mise en place du moratoire. Il s'agit donc uniquement d'une mise à jour des chiffres qui tient simplement compte de la hausse des valeurs foncières de 2007 à 2015. Autrement dit, on ne fait que mettre à jour (plutôt que de changer) des chiffres qui, déjà en 2007,

faisaient problème et avaient rendu nécessaire une mesure de redressement temporaire qu'était le moratoire. Bref, la modification proposée ne fait que remettre en vigueur une situation inacceptable.

Impact sur les personnes

Avec l'explosion du prix des maisons à la fin des années 90, plutôt que d'ajuster les montants, l'aide sociale instaure en 2007 un moratoire sur la valeur des maisons, étant donné le décalage entre la loi et la réalité. Dépendamment de la catégorie dans laquelle vous met le ministère, la valeur de votre maison pouvait être de 90 000\$ ou 130 000\$. Le ministre propose de faire passer ces montants à 142 100\$ et 203 000\$.

Il est pratiquement impossible d'acquérir une maison lorsqu'on est à l'aide sociale, mais il faut comprendre que les gens ont eu une vie avant leur arrivée à l'aide sociale. Malheureusement, une maison ne perd pas de valeur si on perd son emploi ou sa santé.

Qu'arrive t-il à une société qui refuse de supporter les gens qui ont encore une stabilité au niveau de l'hébergement, mais pas au niveau du revenu ? On leur refusera désormais un maigre chèque d'aide sociale. Ces gens devront vendre et dilapider les économies d'une vie en quelques années. Nous les retrouverons, avant longtemps, sur la longue liste d'attente des HLM, nous les retrouverons à louer les pires logements insalubres et mal isolés. Malgré la résilience des gens, souvent, la dépression, l'anxiété et l'isolement s'installent. Et tous les impacts que devra essuyer la société du fait de l'aggravation de leur situation; ce sont des gros sous. Créer de la pauvreté est coûteux. Il ne semble pas que ce soit cohérent avec la « capacité de payer des Québécois » si souvent invoquée quand vient le temps de ne pas investir dans les programmes sociaux.

N'arrivant pas à vivre dans un environnement sain et à se nourrir convenablement avec l'insuffisant chèque, les coûts en santé et services sociaux augmenteront inévitablement.

Si les modifications annoncées sont appliquées, une personne avec contraintes sévères ayant une maison de 250 000\$ à Québec (entrée de gamme) aura donc un surplus de la valeur de 47 000\$. Dans ce genre de cas, le ministère fait le calcul suivant pour établir la coupure sur le chèque : $47\ 000\$ \times 2\% = 940\$$ de coupure par mois. Étant donné que le montant de la coupure dépasse celle du chèque, la personne n'a pas droit à l'aide de dernier recours. Elle se retrouve donc logée, mais sans revenu pour payer l'hydro, la nourriture, les comptes. Pour une personne dont le médecin a mal rempli le formulaire médical, par exemple, et dont le ministère ne reconnaît pas la situation ou la maladie, cette personne aura droit à 142 100\$ de valeur. Aussi bien dire qu'elle n'a tout simplement pas droit d'avoir de maison.

Rappelons-nous que personne n'est à l'abri d'une perte d'emploi, perte de santé, d'un accident ou d'une grave crise familiale. Propriétaire de maison, vous n'êtes donc désormais plus qu'à une malchance près de devoir vendre votre résidence.

À Québec, à Montréal et dans d'autres villes, de nombreux logements qui sont insalubres, envahis par les moisissures ou la vermine, mal isolés, peu ou pas entretenus par leur propriétaire-investisseur, sont quand même loués. Évidemment, ces taudis sont loués aux personnes qui n'ont plus de choix et pour qui les préjugés rendent la recherche de logement une véritable épreuve de courage. Ce sont des personnes à l'aide sociale, des familles ou femmes monoparentales avec enfants, des homosexuels (ou LGBT), des minorités visibles ou des autochtones.

La proportion de personnes propriétaires grimpe lorsqu'on se trouve en région. Rare sont les blocs appartements dans certains coins moins peuplés. Plusieurs personnes sont donc à risque d'être touchés par ces coupures, dans un avenir rapproché.

En Gaspésie, il y a quelques années, une usine de pâte et papiers a fermé à New Richmond. Depuis des années, on y travaillait et les pères ont laissé la place à leurs fils. Ceux-ci ont acquis des maisons à la sueur de leur front. Mais voilà, du jour au lendemain, tous les employeurs du domaine des pâtes et papiers ont mis les employés dehors en les laissant avec quelques semaines de chômage, une hypothèque, une famille et une région sans travail. Aujourd'hui, on annonce avec des allures de *gros bon sens* que dans ces situations, après quelques semaines de plus, à bout de crédit, ces familles devront vendre leurs maisons et déménager là où il y a des appartements (en Gaspésie ?) s'ils veulent pouvoir nourrir leur famille, ou, du moins, recevoir l'aide sociale.

Si on voulait les inciter à retourner travailler, c'est raté. Ils devront désormais tirer le diable par la queue pour trouver un logement salubre, faire la file à la banque alimentaire, attendre leur tour au CLE, attendre leur tour au CLSC, attendre leur tour pour un logement subventionné. Ou comme certains l'ont fait, déménager dans une autre province. En faisant perdre autonomie et santé, on n'aide personne.

C'est bien beau les coups de génie d'un nouveau ministre de l'aide sociale, mais si j'étais sans revenu et qu'on m'obligeait à me départir de ma résidence, encore faudrait-il qu'on veuille me l'acheter. Et qu'est-ce que je mange en attendant de vendre ? Mes barreaux de galerie ? Et qu'est-ce que je donne comme matériel scolaire à mes enfants qui rentrent à l'école en septembre ? Un morceau de cendre et bout de carton ? Et qu'est-ce que je fais quand hydro va me couper le chauffage ? Je brûle le cabanon ? Et si on me demande quel serait mon projet de société ? Alors je répondrais que ce n'est pas celui-ci. Après un temps, je devrais me résigner à vendre ma maison à rabais... toute une aubaine pour les investisseurs. Qu'est-ce ce qu'on entend par une lutte à la pauvreté ? Et vendre en région, ça peut-être long.

Selon les estimations du ministère, seules quelques centaines de prestataires seraient concernés... mais ces chiffres ne concernent que les prestataires actuels touchés par ces mesures. Le nombre de personnes touchées augmentera inexorablement.

Argumentaire économique pour un réinvestissement dans les programmes sociaux

Ces mesures seront coûteuses pour la société à cause de leurs impacts. Nous n'avons pas les moyens de créer encore plus de pauvreté. De plus, elles détournent l'attention et les énergies qui devraient être consacrées à l'amélioration des conditions de l'ensemble de la population.

Ces « économies » de bouts de chandelles ne nous feront pas oublier les 10 milliards de solutions fiscales qui pourraient être appliquées demain matin si, au lieu de rire de nous en parlant d'équité horizontale, le gouvernement s'occupait plutôt de l'équité entre les riches et les autres. Ces mesures se fondent d'abord sur des motifs idéologiques et non économiques. L'argumentaire « des économies » ne tient pas la route et entretient les préjugés. Préjugés enfonçant les personnes assistées sociales dans la misère. « Les recherches donnent à penser que les politiques gouvernementales sont plus susceptibles de connaître du succès en réduisant les préjugés, en favorisant l'autonomie, en valorisant les objectifs, les compétences et les connaissances que les gens possèdent déjà et en renforçant les capacités des gens à surmonter les difficultés réelles auxquelles ils font face »⁵. Les nouvelles mesures annoncées par le ministre sont loin d'aller dans ce sens au contraire. Les annonces de coupure à l'aide sociale, pour possiblement une économie de 15 million \$ ne vont que renforcer les préjugés à l'égard des prestataires. Voilà pourquoi nous demandons au ministre d'instaurer une campagne nationale d'information visant à contrer les préjugés et la discrimination, afin de contrer les préjugés véhiculés par les ministres de la solidarité sociale des dernières années.

Suite à plusieurs études⁶, dont le rapport du Conseil National du Bien-être Social du Canada de 2011, il est maintenant bien établi que la lutte à la pauvreté est un investissement, puisque le Québec pourrait économiser des milliards en diminuant la pauvreté. À ce sujet, le Conseil National du Bien-être Social du Canada est clair :

«En 2007, le taux global de pauvreté au Canada était de 9,2% et l'écart de pauvreté était de 12,6 milliards de dollars. C'est le montant qu'il aurait fallu pour que tout le monde puisse être juste au-dessus du seuil de la pauvreté. Or, une estimation prudente du coût public de la pauvreté en 2007 donne à penser que nous avons dépensé près du double de la somme de 12,6 milliards⁷ ».

⁵Rapport du Conseil national du bien-être social, Sens des sous pour résoudre la pauvreté, http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/cnb-ncw/HS54-2-2011-fra.pdf, p.33

⁶Conseil national du Bien-être social du Canada, Rapport « Le sens des sous pour réduire la pauvreté », automne 2011, volume 130. À ce sujet, voir aussi le Troisième rapport national sur l'état de santé de la population du Québec, *Riches de tous nos enfants*.

⁷ Nathan Laurie, Cost of Poverty : an Analysis of the Economic Cost of Poverty in Ontario, Toronto, Ontario Association of Food Banks, 2008, cité dans Conseil National du Bien-Être social, note 18, p. 8.

En effet, la diminution du nombre de personnes vivant dans la pauvreté aurait un impact substantiel sur les dépenses en santé, dans les services sociaux, en éducation et en justice pour ne nommer que celles-là.

Il est reconnu qu'environ 20 % des coûts en santé sont liés à la pauvreté et aux inégalités de santé qui en découlent, soit environ six milliards de dollars par année au Québec⁸. Toutes les connaissances acquises démontrent que la pauvreté est le principal déterminant de la santé. Or, les coûts des dépenses en santé croissent de plus en plus vite. En faisant en sorte que toutes les personnes aient accès à un revenu permettant de satisfaire leurs besoins de base, la santé générale de la population s'améliorera, freinant ainsi la progression des coûts des soins médicaux⁹.

En Éducation, des études démontrent des liens entre la pauvreté et les retards scolaires au primaire et secondaire, les retards de langage, l'hyperactivité, les problèmes d'apprentissage, des troubles graves de comportement et un taux de décrochage au secondaire plus marqué¹⁰. Or, selon une étude du chercheur Pierre Fortin (2008), chaque décrocheur « coûterait » 500 000\$ à la société. Il a aussi été démontré que les carences alimentaires ont des impacts permanents sur le développement du cerveau de l'enfant et sur sa réussite scolaire. « Les participants à des programmes d'éducation et de formation, par exemple, ont plus de difficulté à apprendre et risquent davantage de décrocher lorsqu'ils sont stressés en raison de problèmes financiers, du manque de temps, de la faim ou des arrangements nécessaires à la garde de leurs enfants. Une étude a évalué à quatre milliards de dollars par année les pertes encourues par la société canadienne en raison du décrochage scolaire au secondaire, sous forme de diminution des recettes fiscales et de coûts de l'aide gouvernementale accordée pendant les périodes de chômage »¹¹.

Quant aux dépenses liées aux services sociaux, elles iraient aussi en diminuant, par exemple, dans les coûts liés à la prévention et lutte contre l'itinérance, puisqu'en augmentant les revenus des personnes en situation de pauvreté, les personnes n'ont plus à faire le choix entre se loger et se nourrir. Il en est de même quant à la Protection de la jeunesse, puisque les études en la matière démontrent que les familles en situation de pauvreté sont surreprésentées parmi toutes les familles dans le « circuit » de la protection de la Jeunesse¹². Les dépenses en lien avec la prévention et la lutte contre l'insécurité alimentaire diminueraient aussi.

⁸ Troisième rapport national sur l'état de santé de la population du Québec, *Riches de tous nos enfants : La pauvreté et ses répercussions sur la santé des jeunes de moins de 18 ans*, Gouvernement du Québec, 2007. Cette analyse se confirme dans le Rapport du Conseil national du bien-être social du Canada (2011), note 17.

⁹ Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, *Une cible à atteindre pour le bien de tous, une cible atteignable si l'on s'y met tous*, Gouvernement du Québec, Décembre 2009, p.14.

¹⁰ À ce sujet, nous référons le lecteur aux travaux de Ross et Roberts (1999).

¹¹ Conseil national du bien-être social. *Le coût de la pauvreté*, <http://www.ncwcnbes.net/documents/researchpublications/OtherPublications/2002Report-theCostOfPoverty/ReportFRE.htm# Toc535914804>, [En ligne], (Page consultée le 31 janvier 2010).

¹² À ce sujet, nous référons le lecteur aux travaux de Teresa Sheriff, chercheuse à l'Institut universitaire sur les jeunes en difficultés au Centre jeunesse de Québec.

Ainsi, nous soutenons que la pauvreté engendre non seulement des coûts humains inconcevables, mais aussi des coûts financiers qui pour l'État, se chiffrent à plusieurs milliards de dollars annuellement. Nous affirmons que nous ne pouvons, comme société, nous permettre de maintenir des centaines de milliers de personnes dans la pauvreté, occasionnant à moyen et à long terme une augmentation considérable des dépenses gouvernementales en matière de santé, d'éducation et de services sociaux (protection de la jeunesse, de lutte à l'itinérance, au suicide et à l'insécurité alimentaire).

Le *Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* est aussi d'avis que lutter contre la pauvreté fait partie de la solution aux problèmes d'équilibre budgétaire et peut aider à limiter la croissance de certains coûts, dont ceux de la santé et à réaliser des centaines de millions d'économies. Le CCLP ajoute que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est une composante très efficace d'une stratégie de relance économique puisque le fait d'améliorer le revenu des personnes qui utilisent cet argent, essentiellement pour satisfaire leurs besoins de base, constitue un excellent moteur de l'activité économique¹³.

Pour les personnes qui seraient portées à croire que le fait d'augmenter les revenus des personnes assistées sociales pourrait avoir un impact négatif sur « l'incitation au travail », nous tenons à les inviter à prendre connaissance d'une note socio-économique de l'Institut de recherche et d'informations socio-économique, intitulée « Les prestations d'aide sociale sont-elles trop généreuses? »¹⁴ qui nous apprend que contrairement au mythe fort répandu, l'augmentation des prestations d'aide sociale favoriserait le retour au travail et ferait en sorte de diminuer considérablement, à moyen terme, le coût des dépenses pour l'aide financière de dernier recours. De plus, notre proposition est à l'effet d'adopter des mesures permettant d'améliorer les revenus de l'ensemble des personnes vivant dans la pauvreté, incluant les travailleurs et travailleuses à faible revenu.

Nous tenons également à rappeler qu'une *loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* a été adoptée à la majorité par l'ensemble des parties. Elle comprend une clause d'impact, chaque ministère doit s'assurer que toutes nouvelles mesures n'auront pas un impact négatif sur le revenu des personnes en situation de pauvreté. Il va s'en dire qu'une coupure à l'aide sociale aura un effet appauvrissant sur les personnes assistées sociales; il ne faut pas une armée d'économistes pour analyser un lien de cause à effet direct.

¹³ *Op. cit.*, note 13, p.14-15.

¹⁴ Couturier et Gignac, cités à la note 15.

Recommandations au Ministre de l'Emploi et de la solidarité sociale

Recommandation 1

Nous recommandons au Ministre de modifier la réglementation actuelle en définissant exclusivement la notion de résidence comme le lieu où l'adulte y a son principal établissement. Cela permettra de revenir à l'interprétation du concept de résidence contenu à l'article 75 du *Code civil du Québec* et utilisé notamment dans le cadre de la *loi de l'impôt sur le revenu* et qui est moins préjudiciable aux droits des personnes à l'aide sociale, prend davantage en considération les caractéristiques individuelles des personnes tout en évitant de rendre inadmissible l'adulte qui réside temporairement à l'extérieur du Québec.

Recommandation 2

Nous recommandons au Ministre de décréter l'exclusion en totalité de la valeur nette d'une résidence ainsi que des biens et avoirs liquides reçus par succession tant pour les programmes d'aide sociale que de solidarité sociale pour déterminer l'admissibilité ou le montant d'une prestation.

Il faut arrêter d'appauvrir injustement les personnes en situation de pauvreté.

Recommandation 3 :

Dans un contexte de rareté des logements sociaux et de coûts très élevés des logements et afin de soutenir l'entraide envers les personnes les plus démunies, nous recommandons au Ministre de maintenir les dispositions réglementaires actuelles en matière de comptabilisation des revenus de location de chambre.

Recommandation 4 :

Compte tenu des dispositions très sévères déjà imposées en matière de remboursement d'une dette envers le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ex : compensations à même les prestations Et à même le crédit d'impôt à la solidarité, taux d'intérêt élevés, accaparement des retours d'impôts, saisies et autres mesures d'exécution), il est déraisonnable et abusif d'imposer une nouvelle sanction consistant en la perte de l'exemption mensuelle des gains de travail permis.

De plus, nous profitons du présent Mémoire pour vous demander de hausser significativement l'exemption de gains de travail permis, d'annualiser ces gains de travail et d'indexer le montant des gains de travail permis.

Recommandation 5

Instaurer une campagne nationale d'information et de sensibilisation visant à contrer les préjugés sociaux négatifs véhiculés à l'égard des personnes assistées sociales.

Recommandation 6

Maintenir les dispositions actuelles de la présente réglementation faisant en sorte qu'un adulte hébergé dans un centre de désintoxication conserve sa pleine prestation, augmentée, le cas échéant, d'une allocation pour contraintes temporaires à l'emploi.

Recommandation 7

Nos organisations étant solidaires pour un Québec sans pauvreté, elles proposent au Ministre qu'il inscrive dans la loi le principe de la pleine indexation annuelle de l'ensemble des prestations d'aide sociale sans distinction, de rehausser les prestations d'aide sociale au seuil de celles des contraintes sévères à l'emploi et de bonifier les règles en matière de possession de biens et d'avoirs liquides et d'abolir la contribution parentale et la pénalité pour solidarité familiale (pénalité pour partage de logement pour les personnes sans contraintes sévères à l'emploi cohabitant avec leurs parents). Nos organisations proposent que la rente de retraite anticipée et la rente d'invalidité soient assimilées à un revenu de travail et elles demandent qu'il y ait exclusion en totalité des montants de pensions alimentaires payables au bénéfice des enfants à charge.

De même, il est recommandé d'abolir la notion de vie maritale. Celle-ci est basée sur une définition archaïque. La vie maritale est déterminée par un ensemble d'indices que l'on évalue, comme la commune renommée et la cohabitation mais aujourd'hui, la notion de vie de couple est tellement imprécise. Il n'existe aucune autre situation où l'histoire sexuelle ou la situation maritale d'une personne détermine si elle a droit ou non à un revenu.

Recommandation 8

D'implanter, à moyen terme, un Revenu Social Universel Garanti (RSUG) permettant à toute personne à faible revenu de pouvoir bénéficier d'une aide financière inconditionnelle provenant de l'État québécois, afin de couvrir ses besoins fondamentaux, selon la proposition du Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec.

Nos organisations estiment que le RSUG fait partie d'un grand projet de société. Ainsi ce revenu doit s'accompagner de services publics universels et gratuits (par exemple : santé et services sociaux, éducation, transport en commun, accès à la justice, etc) pour améliorer l'ensemble des conditions de vie des personnes du Québec.

(S) Samuel Saint-Jean

(S) Vincent Paquette

(S) François Lavigne-Massicotte

(S) Sylvia Bissonnette, Coordonnatrice à la recherche et à la formation
Groupe de recherche et de formation sur la pauvreté au Québec

(S) Omer Coupal, Organisation d'aide aux sans-emploi

(S) Stéphane Proulx, avocat, Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et
Petite-Bourgogne

(S) Amélie Châteauneuf